

République Démocratique du Congo
Ministère des Ressources Hydraulique et de
l'Électricité (MHRE)

Projet d'Accès, de Gouvernance et de Réforme
des Secteurs de l'Électricité et de l'Eau (AGREE)
Project P173506

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL
ET SOCIAL (PEES)

Restructuration (version finale)

3 juin 2026

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République Démocratique du Congo (le Bénéficiaire) met en œuvre le Projet d'Accès, de Gouvernance et de Réforme des Secteurs de l'Électricité et de l'Eau — AGREE (le Projet), avec la participation du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Électricité (MHRE), tel que stipulé dans l'Accord de Don initial (l'Accord). L'Unité de Coordination et de Management des Projets (UCM), pour le secteur de l'électricité, et la Cellule d'Exécution des Projets-Eau (CEP-O), pour le secteur de l'eau, assurent les fonctions d'agences fiduciaires, l'UCM assumant la coordination générale du Projet. L'Association Internationale de Développement (l'Association) a accepté de procéder à la restructuration du Projet. Le présent PEES annule et remplace les versions précédentes du PEES établies pour le Projet et s'applique au financement initial mentionné ci-dessus.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES fait partie intégrante de l'Accord. Sauf définition contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules utilisés dans ce document ont la signification qui leur est attribuée dans l'Accord.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES définit les mesures et actions essentielles que le Bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, leurs délais respectifs, les dispositions institutionnelles, les besoins en dotation en personnel, en formation, en suivi et en rapportage, ainsi que les modalités de gestion des plaintes. Le PEES précise également les documents environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être préparés ou mis à jour, soumis à consultation, divulgués et mis en œuvre dans le cadre du Projet, en conformité avec les NES, sous une forme et avec un contenu jugés acceptables par l'Association. Lesdits documents E&S pourront être révisés périodiquement avec l'accord écrit préalable de l'Association. Conformément aux dispositions de l'Accord susmentionné, le Bénéficiaire s'assure que des fonds suffisants sont disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Tel que convenu entre l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES sera révisé périodiquement, si nécessaire, afin de refléter la gestion adaptative des modifications du Projet, les circonstances imprévues ou les évolutions de la performance du Projet. Dans de telles circonstances, l'Association et le Bénéficiaire conviennent de mettre à jour le PEES pour intégrer ces modifications, par voie d'échange de lettres signées entre l'Association et le Représentant du Bénéficiaire désigné dans l'Accord. Le Bénéficiaire procède sans délai à la divulgation du PEES mis à jour.
5. La sous-section intitulée « Indicateurs de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous identifie les actions et mesures devant faire l'objet d'un suivi afin d'évaluer la préparation du Projet au démarrage de sa mise en œuvre, conformément au présent PEES. Néanmoins, toutes les actions et mesures figurant dans le PEES doivent être mises en œuvre selon les délais indiqués dans la colonne « Échéance » ci-dessous, qu'elles figurent ou non dans ladite sous-section.

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES		ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS¹			
A	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE		
	<p>A.1. L'UCM doit recruter et maintenir en poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> À Kinshasa : deux (02) Spécialistes en Environnement, un (01) Spécialiste en Hygiène, Santé et Sécurité au Travail (HSST), deux (02) Spécialistes en Développement Social, un (01) Spécialiste en Violence Basée sur le Genre (VBG) et un (01) Responsable Communication ayant de l'expérience en mobilisation communautaire pour la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPS), qui sera chargé de superviser le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). 	Maintenir une UGP tout au long de la mise en œuvre du Projet. À Kinshasa : Maintenir les deux (02) Spécialistes en Développement Social, un (01) Spécialiste en Violence Basée sur le Genre (VBG) et un (01) Responsable Communication et recruter ou nommer deux (02) Spécialistes en Environnement et un (01) Spécialiste en Hygiène, Santé et Sécurité au Travail (HSST) au plus tard le 30 septembre 2026.	UCM
	<p>A.2. CEP-O doit recruter et maintenir en poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> À Kinshasa : un (01) Spécialiste en Environnement, un (01) Spécialiste en Hygiène, Santé et Sécurité au Travail (HSST) et un (01) Spécialiste en Développement Social. Ce dernier sera chargé de superviser le MGP. À Kananga : un (01) Spécialiste Environnemental et Social. 	<p>Maintenir une UGP tout au long de la mise en œuvre du Projet. À Kinshasa : Maintenir un (01) Spécialiste en Environnement et un (01) Spécialiste en Développement Social et recruter ou nommer un (01) Spécialiste en Hygiène, Santé et Sécurité au Travail (HSST) au plus tard le 30 septembre 2026.</p> <p>À Kananga : Recruter ou nommer un (01) Spécialiste Environnemental et Social au plus tard le 30 septembre 2026.</p>	CEP-O
<p>A.3. ANSER doit recruter un (01) Spécialiste Environnemental et Social pour couvrir le fonctionnement du Fonds Mwindu.</p>	Recruter un (01) Spécialiste Environnemental et Social au plus tard le 30 septembre 2026.	ANSER	

¹ Pour toutes les actions, consulter le juriste du pays afin de s'assurer de la cohérence avec l'accord juridique dans les cas où certaines actions doivent être accomplies avant que le projet ne devienne effectif (condition d'effectivité) ou avant que certains décaissements puissent intervenir (condition de décaissement).

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES		ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
	A.6. SNEL doit maintenir en poste un (01) Spécialiste en Environnement et un (01) Spécialiste en Développement Social.	Maintenir un (01) Spécialiste en Environnement et un (01) Spécialiste en Développement Social.	SNEL

<p>B</p>	<p>PLAN / MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</p> <p>B.1. Réaliser une évaluation des besoins en renforcement des capacités pour toutes les entités participant au Projet (agences de mise en œuvre, entreprises contractantes et missions de contrôle) afin de gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux (E&S), y compris les risques d'exploitation et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS), ainsi que la gestion des plaintes.</p> <p>B.2. Sur la base du diagnostic établi en B.1., préparer et mettre en œuvre un Plan de Renforcement des Capacités (PRC) pour le Projet. Le PRC indiquera les dates des premières formations, leur fréquence par la suite et les circonstances les déclenchant, notamment les formations d'initiation pour les nouvelles recrues, les formations techniques pour les spécialistes, et les formations fréquentes en matière de sécurité pour les travailleurs exposés à des risques et impacts E&S modérés ou significatifs.</p> <p>B.3. Le Projet appuiera le renforcement des capacités et la consolidation des systèmes du Cadre Environnemental et Social (CES) pour l'UGP, les entreprises contractantes et les agences publiques concernées. Dans la mesure du possible, le Projet soutiendra ce renforcement des capacités via le Centre de Formation du Bénéficiaire ou un prestataire de services tiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les formations destinées au personnel de l'UGP, aux parties prenantes et aux travailleurs du Projet couvriront : l'évaluation E&S alignée sur la NES 1 et les EIES/PGES spécifiques aux sites ; l'hygiène, la santé et la sécurité au travail (HSST) pour les travaux de construction et l'exploitation des infrastructures, incluant le port obligatoire des Équipements de Protection Individuelle (EPI), les protocoles de sécurité électrique, la gestion du stress thermique et la prévention des incendies ; la préparation et la réponse aux situations d'urgence dans les centrales hydroélectriques, les réseaux de distribution et les stations de traitement de l'eau (incendies, défaillances structurelles, inondations, déversements chimiques et ruptures de talus ou de remblais), avec des exercices coordonnés avec les autorités de Kinshasa et des provinces concernées ; la santé et la sécurité des communautés, axées sur la gestion du trafic pendant les travaux de génie civil le long des couloirs de construction, le contrôle des poussières et du bruit à proximité des habitations et des écoles, et les mécanismes de règlement des plaintes ; l'identification, la manipulation, le stockage temporaire, le transport et l'élimination réglementaire des matières dangereuses, notamment les huiles de transformateurs, les équipements électriques contenant des PCB et les produits chimiques utilisés dans les procédés de traitement de l'eau ; et les infrastructures et opérations résilientes aux changements climatiques, intégrant la préparation aux pluies extrêmes (séparation des eaux pluviales, entretien du drainage) et des mesures pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire la vulnérabilité des infrastructures aux aléas climatiques. 	<p>B.1. Une évaluation des besoins en renforcement des capacités doit être réalisée au plus tard le 31 octobre 2026.</p> <p>B.2. Un Plan de Renforcement des Capacités élaboré au plus tard le 31 octobre 2026, puis mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>B.3. Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>B.1., B.2. & B.3. UCM</p>
----------	--	---	---

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES		ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
	<ul style="list-style-type: none"> Des formations sociales complémentaires porteront sur les conditions de travail et la gestion de la performance E&S des entreprises contractantes, le MGP des travailleurs, l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire, les mesures de restauration des moyens de subsistance (en mettant l'accent sur les moyens de subsistance des communautés vulnérables, y compris les travailleurs informels affectés par les activités du Projet), conformément aux dispositions de la NES 5, et les mesures d'évaluation, de prévention et d'atténuation des risques d'EAS/HS, conformément au Plan d'Action EAS/HS. Ces formations concerneront les UGP, les entreprises contractantes, les sous-traitants, les bureaux de supervision, etc. 		
SUIVI ET RAPPORTAGE			
C	<p>RAPPORTS PÉRIODIQUES</p> <p>Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (E&S) du Projet. Ces rapports comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'état de préparation et de mise en œuvre des documents E&S requis dans le cadre du PEES. Un résumé des activités de mobilisation des parties prenantes réalisées conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPS). Les plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de règlement des plaintes, le registre des plaintes et les progrès réalisés dans leur résolution. Le rapportage du MGP par l'UGP comprendra une analyse des tendances des plaintes reçues, les problèmes systémiques éventuels et les leçons apprises. La performance E&S des entreprises contractantes et des sous-traitants telle que rapportée dans les rapports [mensuels] des entrepreneurs et des bureaux de supervision. Le nombre et l'état de résolution des incidents et accidents signalés dans le cadre de l'action E ci-dessous. 	Les rapports trimestriels doivent être soumis dans les 15 jours suivant la fin de chaque période, et ce tout au long de la mise en œuvre du Projet, à compter de 90 jours après la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Financement IDA initial.	UCM / CEP-O / ANSER / SNEL / REGIDESO
D	<p>RAPPORTS MENSUELS DES ENTREPRISES CONTRACTANTES</p> <p>Exiger des entreprises contractantes et des missions de contrôle et de supervision qu'ils fournissent des rapports mensuels de suivi de la performance E&S conformément aux indicateurs spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats respectifs, et soumettre ces rapports à la [Banque/Association].</p>	Notifier l'Association au plus tard 24 heures après avoir eu connaissance de l'incident ou de l'accident. Fournir les informations disponibles sur demande.	UCM / CEP-O / ANSER / SNEL / REGIDESO
E	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>E.1. Notifier l'Association de tout incident ou accident lié au Projet ayant ou susceptible d'avoir un effet négatif significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, notamment ceux entraînant le décès ou des blessures graves de travailleurs ou du public ; les actes de violence, de discrimination ou de protestation ; les impacts imprévus sur le patrimoine culturel ou</p>	1. Notifier l'Association au plus tard 24 heures après avoir eu connaissance de l'incident ou de l'accident. Fournir les informations disponibles sur demande.	UCM / CEP-O / ANSER / SNEL / REGIDESO

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES	ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
<p>les ressources de la biodiversité ; la pollution de l'environnement ; la rupture d'un barrage ; le travail forcé ou le travail des enfants ; le déplacement sans procédure régulière (expulsion forcée) ; les allégations d'exploitation et abus sexuels (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou les épidémies de maladies. Fournir à l'Association les informations disponibles sur l'incident ou l'accident sur demande.</p> <p>E.2. Procéder à une analyse appropriée de l'incident ou de l'accident afin d'en établir les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association et mettre en œuvre un Plan d'Action Correctif (PAC) définissant les mesures et actions à prendre pour remédier à l'incident ou à l'accident et prévenir sa récurrence.</p> <p>E3. Intégrer comme obligations contractuelles contraignantes pour toutes les entreprises contractantes : (i) tout incident grave, y compris les décès, doit être notifié verbalement à l'UGP dans les 24 heures suivant sa survenance, avec une saisie complète dans le système de notification des incidents E&S (ESIRT) dans les 48 heures ; (ii) des résumés hebdomadaires des incidents doivent être soumis par les entreprises contractantes à l'UGP ; (iii) tout incident enregistrable doit faire l'objet d'une analyse des causes profondes selon la méthode des « 5 Pourquoi » (5-Whys), assortie d'un Plan d'Action Correctif avec des responsables désignés et des délais documentés, à finaliser dans les 10 jours ; (iv) un arrêt obligatoire de toutes les équipes de chantier doit suivre chaque Incident avec Arrêt de Travail (IAT) ou incident mortel dans les 48 heures, afin d'informer tous les travailleurs et de renforcer les obligations de déclaration ; et (v) les leçons tirées de chaque incident doivent être partagées sur tous les sites actifs du Projet sur une base trimestrielle. Le respect de ces exigences de rapportage par les entreprises contractantes sera supervisé par les Spécialistes HSST de l'UGP. Le non-respect entraînera des conséquences contractuelles, notamment la retenue de paiements et, en cas de non-conformité grave répétée, l'exclusion des appels d'offres futurs.</p>	<p>2. Soumettre le rapport d'analyse et le Plan d'Action Correctif à l'Association au plus tard 10 jours après la soumission de la notification initiale, sauf si un délai différent est convenu par écrit avec l'Association.</p> <p>3. Dans le cadre de la préparation des documents de passation des marchés et des contrats respectifs. Superviser les entreprises contractantes tout au long de la mise en œuvre du Projet. Les copies des contrats pertinents sont fournies à l'Association sur demande.</p>	
<p>NES 1: ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p>		

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES		ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
1.1	<p>ÉVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <p>1.1.1. Mettre à jour et mettre en œuvre le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), en cohérence avec les NES pertinentes.</p> <p>1.1.2. Procéder au criblage (<i>screening</i>) de tout sous-projet proposé (ex. : construction/réhabilitation de stations de pompage ; construction de la station d'épuration des eaux usées ; construction de la station de traitement d'eau ; réhabilitation et extension des réseaux de distribution d'eau, centrale solaire, lignes de transport d'électricité) conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Sur la base des résultats du processus de criblage et au cas par cas, préparer, divulguer, consulter, approuver et mettre en œuvre l'EIES du sous-projet, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ou le PGES de l'Entrepreneur (PGES-E).</p> <p>1.1.3. Mettre à jour et mettre en œuvre une Évaluation d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour l'électrification des « poches noires », l'assainissement, la réhabilitation et la mise en conformité des réseaux de la SNEL des Directions Centre et Ouest de Kinshasa (Composante 4), en cohérence avec les NES pertinentes.</p> <p>1.1.4. Finaliser l'EIES pour la construction en berge à Mobayi-Mbongo (Composante 4).</p> <p>1.1.5. Finaliser l'EIES pour la construction de la « Tour de l'énergie » à Kinshasa (immeuble de bureaux) (Composante 2).</p>	<p>1.1.1 Mettre à jour le CGES au plus tard le 30 septembre 2026, puis mettre en œuvre le CGES tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>1.1.2. Mettre en œuvre le CGES tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>1.1.3., 1.1.4. & 1.1.5. Mettre à jour l'EIES au plus tard le 30 septembre 2026, puis mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>1.1.1. UCM</p> <p>1.1.2. UCM</p> <p>1.1.3. SNEL</p> <p>1.1.4. CEP-O</p> <p>1.1.5. UCM</p> <p>1.1.6. UCM</p>

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES	ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
<p>1.2 GESTION DES ENTREPRISES CONTRACTANTES</p> <p>Intégrer les aspects pertinents du PEES, notamment les Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO), le Code de Conduite, l'EIES, le PGES, le PGES-E, le MGP, la VBG et l'EAS/HS, dans les spécifications E&S des documents d'appel d'offres et des contrats avec les entreprises contractantes et les bureaux de supervision. Veiller ensuite à ce que les entreprises contractantes et les bureaux de supervision s'y conforment et qu'ils exigent de leurs sous-traitants le respect des spécifications E&S de leurs contrats respectifs. Fournir à l'Association des copies des contrats pertinents avec les entreprises contractantes/sous-traitants et les missions de contrôle et de supervision.</p> <p>Le Projet exigera l'élaboration et la mise en œuvre des procédures suivantes, applicables aux entreprises contractantes, aux sous-traitants et aux autres prestataires de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un PGES-E par chantier, incluant un Plan de Gestion de l'Hygiène, de la Santé et de la Sécurité au Travail (PGHSST), qui comprendra également un MGP interne à l'entrepreneur pour les travailleurs, dans le cadre du MGP global, avec des Comités de Gestion des Plaintes et des procédures pour traiter les plaintes des travailleurs relatives aux conditions de travail et les plaintes d'EAS/HS de manière éthique et confidentielle, selon une approche centrée sur les survivant(e)s. b) Des clauses environnementales et sociales à intégrer dans les Termes de Référence (TdR) et les Documents d'Appel d'Offres pour les marchés de travaux et les contrats de supervision (codes de conduite, coordination, rapportage et suivi, mécanismes de règlement des plaintes sensibles à l'EAS/HS, et formations régulières pour tout le personnel sur la Violence Basée sur le Genre (VBG), y compris les risques et conséquences de l'EAS/HS, le contenu du Code de Conduite et les procédures de signalement des incidents d'EAS/HS. c) Des Codes de Conduite et des règlements intérieurs avec des clauses spécifiques interdisant les comportements d'EAS/HS et prévoyant des sanctions en cas de non-conformité. d) Des engagements sociaux à travers des codes de conduite sur l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé et de la VBG, à identifier dans le Plan d'Action EAS/HS. 	<p>Dans le cadre de la préparation des documents de passation des marchés et des contrats respectifs. Superviser les entreprises contractantes tout au long de la mise en œuvre du Projet. Les copies des contrats pertinents sont fournies à l'Association sur demande.</p>	<p>UCM / CEP-O / ANSER / ADPI / SNEL / REGIDESO</p>

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES		ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
1.3	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>Réaliser les consultances, études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), le renforcement des capacités, les formations et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association et cohérents avec les NES. Préparer et finaliser ensuite les résultats de ces activités en conformité avec les termes de référence.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCM / CEP-O / ANSER / SNEL / REGIDESO
1.4	<p>FINANCEMENT D'URGENCE POUR LES SITUATIONS DE CRISE (CERC)</p> <p>1.4.1. Préparer un Manuel CERC, comprenant une description des modalités d'évaluation et de gestion E&S pour la mise en œuvre de la composante CERC (Composante 5), en conformité avec les NES.</p> <p>1.4.2. Mettre en œuvre les dispositions E&S du Manuel CERC.</p>	<p>1.4.1. Préparer le Manuel CERC, sous une forme et avec un contenu jugés acceptables par l'Association, au plus tard le 31 octobre 2026.</p> <p>1.4.2. Conformément aux délais spécifiés dans le Manuel CERC et aux évaluations et plans qui y sont requis.</p>	<p>1.4.1 UCM</p> <p>1.4.2. UCM</p>
1.5.	<p>PERMIS, APPROBATIONS ET AUTORISATIONS</p> <p>Obtenir ou contribuer à l'obtention, selon le cas, des permis, consentements et autorisations applicables aux activités du Projet en vertu de la législation en vigueur, auprès des autorités nationales compétentes, y compris les aspects E&S.</p>	Avant le démarrage des activités du Projet nécessitant des permis, consentements et autorisations.	UCM / CEP-O / ANSER / SNEL
NES 2: EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE (PGMO)</p> <p>Mettre à jour et mettre en œuvre les Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) pour le Projet.</p>	Mettre à jour les PGMO existantes au plus tard le 30 septembre 2026, puis mettre en œuvre les PGMO tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCM

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES		ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
2.2	<p>PLAN DE GESTION DE L'HYGIÈNE, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (PGHSST)</p> <p>2.2.1. Exiger des entreprises contractantes et des sous-traitants qu'ils préparent et mettent en œuvre des mesures ou un Plan de Gestion HSST conformément au CGES, à l'EIES ou au PGES. Veiller ensuite à ce que les entreprises contractantes et les bureaux de supervision s'y conforment et qu'ils exigent de leurs sous-traitants le respect des spécifications du Plan de Gestion HSST de leurs contrats respectifs.</p> <p>Au minimum, les aspects suivants doivent être pris en compte : (i) une gestion rigoureuse du trafic avec des signaleurs formés, des barrières, des déviations contrôlées, le respect des limitations de vitesse et des journaux d'inspection quotidiens ; (ii) un programme de sécurité du parc automobile combinant des tests obligatoires de compétence des conducteurs, une surveillance IVMS/télématique, la gestion de la fatigue et la maintenance préventive des véhicules ; (iii) des contrôles stricts pour les activités à risque élevé, notamment le travail en hauteur (garde-corps, systèmes antichute, permis de travail), le verrouillage/étiquetage électrique (LOTO), la gestion des risques liés aux conducteurs aériens, et la sécurité des tranchées/excavations (blindage, zones d'exclusion, plans de secours d'urgence) ; (iv) la fourniture obligatoire d'EPI à tous les travailleurs dès le premier jour et des causeries quotidiennes de sécurité (toolbox talks) avec enregistrement des présences ; et (v) une induction HSST obligatoire pour tout le personnel avant l'accès au chantier. Le respect de ces mesures sera contrôlé par les Spécialistes HSST de l'UGP, avec des indicateurs clés de performance (KPI) suivis sur un tableau de bord HSST centralisé.</p> <p>2.2.2. Demander aux entreprises contractantes/sous-traitants de réaliser une analyse de sécurité des tâches pour les activités à risque élevé, de mettre en place un système de permis de travail sécurisé et de mettre à disposition de leurs travailleurs et visiteurs des Équipements de Protection Individuelle (EPI) avec contrôle avant l'accès aux chantiers et installations associées. Veiller ensuite à ce que les entreprises contractantes et les bureaux de supervision s'y conforment et qu'ils exigent de leurs sous-traitants le respect des spécifications du Plan de Gestion HSST de leurs contrats respectifs.</p>	2.2.1. & 2.2.2. Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	2.2.1. & 2.2.2 UCM / CEP-O / ANSER / SNEL / REGIDESO
2.3	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET</p> <p>Mettre en place et opérationnaliser un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les PGMO et en conformité avec la NES 2.</p>	Même délai que l'action 2.1, puis le maintenir et l'opérationnaliser tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCM / CEP-O / ANSER / SNEL
NES 3: UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES		ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
3.1	<p>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</p> <p>3.1.1. Préparer et mettre en œuvre le plan ou les mesures de gestion des déchets, dans le cadre de l'EIES/PGES du Projet, pour la gestion des déchets dangereux et non dangereux, en cohérence avec la NES 3.</p> <p>3.1.2. Avant tout travaux de démolition ou de réhabilitation, réaliser une enquête amiante sur les infrastructures existantes. Lorsque des Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA) sont identifiés, préparer et mettre en œuvre un Plan de Gestion de l'Amiante couvrant : l'enlèvement par du personnel agréé et formé/certifié ; des méthodes humides et des enceintes de confinement pour supprimer la libération de fibres ; des EPI appropriés (masques respiratoires P3, combinaisons jetables) ; le double emballage, l'étiquetage et l'élimination dans une installation agréée de traitement des déchets dangereux ; la surveillance de l'air pendant l'enlèvement ; et la surveillance de la santé des travailleurs. Aucune perturbation non contrôlée des MCA n'est autorisée.</p> <p>3.1.3. Mettre à jour et mettre en œuvre le plan d'élimination/recyclage des panneaux photovoltaïques (PV) et des batteries, en cohérence avec la NES 3.</p>	<p>3.1.1. Même délai que l'action 1.1.</p> <p>3.1.2. Avant le démarrage de toute activité de démolition.</p> <p>3.1.3. Au plus tard le 31 décembre 2026.</p>	<p>3.1.1. UCM / CEP-O / ANSER / SNEL</p> <p>3.1.2. SNEL</p>
3.2	<p>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</p> <p>Intégrer des mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution dans l'EIES/PGES à préparer/mettre à jour dans le cadre de l'action 1.1. ci-dessus.</p>	<p>Même délai que l'action 1.1.</p>	<p>UCM / CEP-O / ANSER / SNEL</p>

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES		ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
3.3.	<p>GESTION DE L'EAU</p> <p>3.3.1. Mettre en œuvre les plans et mesures de gestion de l'utilisation de l'eau et d'élimination/réutilisation des effluents dans l'EIES/PGES.</p> <p>3.3.2. Comme partie des EIES applicables aux sous-projets, réaliser l'analyse du bilan hydrique comprenant : (i) la quantification de la disponibilité en eau de surface et souterraine, actuelle et projetée selon des scénarios climatiques ; (ii) l'évaluation de la demande par catégorie d'usagers (domestique, agricole, industrielle, environnementale) ; (iii) l'identification et la quantification des pertes physiques et commerciales, notamment le taux d'eau non comptabilisée (ENC) ; (iv) la cartographie des allocations et des usages concurrents dans les bassins versants concernés.. L'analyse alimentera les décisions opérationnelles, la conception des infrastructures et les mesures de gestion de la demande, et sera périodiquement mise à jour pour refléter l'évolution des conditions, en cohérence avec la NES 3 et les Directives EHS du Groupe de la Banque mondiale sur l'utilisation et la conservation de l'eau.</p>	3.3.1. et 3.3.2. même délai que l'action 1.1.	<p>3.3.1. UCM / CEP-O / ANSER / SNEL</p> <p>3.3.2. CEP-O</p>
NES 4: SANTÉ ET SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS			
4.1	<p>SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET GESTION DU TRAFIC</p> <p>4.1.1. Intégrer des mesures de gestion des risques liés à la sécurité routière et au trafic dans l'EIES/PGES à préparer dans le cadre de l'action 1.1. ci-dessus.</p> <p>4.1.2. Demander aux entreprises contractantes/sous-traitants de clôturer leurs chantiers, de baliser et d'installer des panneaux de signalisation routière et de réduction de la vitesse.</p>	4.1.1. & 4.1.2. Même délai que pour la préparation et la mise en œuvre des PGES	4.1.1. & 4.1.2. UCM / CEP-O / ANSER / SNEL
4.2	<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS</p> <p>Intégrer, adopter et mettre en œuvre des mesures et actions pour évaluer et gérer les risques et impacts des activités du Projet sur les communautés riveraines, notamment ceux découlant de la présence de travailleurs du Projet et de l'afflux de main-d'œuvre, ainsi que les risques d'exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS), de travail des enfants et de travail forcé. Ces mesures et actions seront intégrées dans l'EIES/PGES et les PGMO pertinents.</p>	Même délai que pour la préparation et la mise en œuvre des PGES.	UCM / CEP-O / ANSER / SNEL

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES		ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
4.3	<p>RISQUES D'EAS ET DE HS</p> <p>Mettre à jour et mettre en œuvre un Plan d'Action EAS/HS qui fait partie du CGES pour évaluer et gérer les risques d'EAS et de HS.</p>	Mettre à jour le Plan d'Action EAS/HS au plus tard le 30 septembre 2026, puis mettre en œuvre le Plan d'Action EAS/HS tout au long de la mise en œuvre du Projet.	<p>UCM</p> <p>CEP-O / ANSER / SNELUCM</p>
4.5	<p>MESURES DE RÉPONSE AUX SITUATIONS D'URGENCE</p> <p>Veiller à ce que les mesures et actions du Plan de Préparation et de Réponse aux Situations d'Urgence (PPRSU) soient intégrées, adoptées et mises en œuvre dans le cadre de l'EIES ou du PGES à préparer dans le cadre de l'action 1.1. ci-dessus, y compris les procédures de notification aux autorités et à l'Association de tout événement significatif, d'enquête, d'analyse des causes profondes et d'actions correctives.</p>	Même délai que pour la préparation et la mise en œuvre des PGES.	UCM / CEP-O / ANSER / SNEL

NES 5: ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES		ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
5.1	<p>CADRE OU PLAN DE RÉINSTALLATION</p> <p>5.1.1. Mettre en œuvre un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour le Projet, en cohérence avec la NES 5.</p> <p>5.1.2. Préparer et mettre en œuvre les Plans d'Action de Réinstallation (PAR), en cohérence avec la NES 5.</p>	<p>5.1.1. Un CPR a été mis à jour et divulgué le 13 mars 2026, et sera ensuite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>5.1.2. Pour tous les travaux nécessitant la réinstallation involontaire de populations, préparer, consulter, approuver, divulguer et mettre en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation (PAR), conformément à la NES 5, avant la réalisation des travaux concernés, en veillant notamment à ce qu'avant la prise de possession des terres et des actifs connexes, une indemnisation complète ait été versée et, le cas échéant, les personnes déplacées aient été réinstallées et des allocations de déménagement leur aient été fournies.</p>	<p>5.1.1. UCM</p> <p>5.1.2. UCM / CEP-O / ANSER / SNEL</p>
NES 6: CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	<p>RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ</p> <p>Préparer et mettre en œuvre les mesures d'atténuation contenues dans l'instrument E&S applicable à chaque sous-projet (ex. : EIES/PGES), en veillant à ce qu'il fournisse des informations sur la biodiversité existante dans les zones des sous-projets en utilisant, entre autres outils, l'outil de criblage IBAT pour éviter les Aires Protégées et les Habitats Critiques. Les sous-projets présentant des risques significatifs et/ou des impacts négatifs sur la biodiversité et ceux qui nécessiteraient le défrichement de tout type de forêts et de zones protégées seront exclus du bénéfice du financement.</p>	<p>Même délai que l'action 1.1. ci-dessus. Puis mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>UCM / CEP-O / ANSER / SNEL</p>
NES 8: PATRIMOINE CULTUREL			

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES		ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
8.1	<p>DÉCOUVERTES FORTUITES</p> <p>8.1.1. Décrire et mettre en œuvre les procédures de découverte fortuite (PDF) dans le cadre de l'EIES/PGES, selon le cas pour chaque sous-projet, et exiger que les PDF soient incluses dans les documents d'appel d'offres et les PGES-E.</p> <p>8.1.2. Exiger des entreprises contractantes qu'elles arrêtent immédiatement les travaux si des sites de patrimoine culturel sont découverts, qu'elles notifient les autorités compétentes et qu'elles respectent les exigences stipulées.</p>	<p>8.1.1. Même délai que l'action 1.1. ci-dessus. Puis mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>8.1.2. Le cas échéant.</p>	<p>8.1.1. & 8.1.2. UCM / CEP-O / ANSER / SNEL</p>
NES 9: INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			

9.1	<p>SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES)</p> <p>9.1.1. Développer, maintenir et mettre en œuvre un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques et impacts environnementaux et sociaux des sous-projets du Fonds Mwindi bénéficiant du soutien du Projet.</p> <p>Au minimum, le SGES comprendra les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'identification des sous-projets de l'IF éligibles au soutien du Projet. • Une politique environnementale et sociale approuvée par la direction générale de l'IF. • Des procédures clairement définies pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux des sous-projets de l'IF, y compris les exigences en matière de mobilisation des parties prenantes et de divulgation conformément aux exigences de la NES 9. • Une liste d'exclusion des activités et sous-projets de l'IF non éligibles au financement, qui comprendra des critères tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ Réinstallation involontaire : tout projet entraînant un déplacement physique ou économique de communautés constitue une « ligne rouge » stricte et est automatiquement exclu. – ○ Déforestation et Aires Protégées : les projets nécessitant le défrichage de forêts ou situés dans des zones protégées, des habitats naturels critiques ou des sites du patrimoine culturel ne sont pas éligibles. ○ Sous-projets à risque élevé : tout sous-projet classé « Risque Élevé » dont les impacts sont graves, complexes ou irréversibles et ne peuvent être adéquatement atténués est exclu. ○ Biens et industries prohibés : le financement ne peut soutenir la production ou le commerce d'armements, de matières radioactives, d'entreprises de jeux d'argent ou de substances internationalement interdites. ○ Violations du droit du travail et travail des enfants : les activités impliquant le travail forcé, le travail des enfants préjudiciable ou de graves violations des droits fondamentaux des travailleurs selon l'OIT sont exclues. • La capacité organisationnelle et les compétences nécessaires à la mise en œuvre du SGES, avec des rôles et responsabilités clairement définis, tels que précisés dans les actions (d) et (e) ci-dessous. • Le suivi et le rapportage sur la performance environnementale et sociale des sous-projets de l'IF et l'efficacité du SGES. • La soumission à la Banque mondiale d'un Rapport Environnemental et Social annuel sur la mise en œuvre de son SGES, couvrant ses procédures environnementales et sociales, la conformité 	<p>9.1.1. Au plus tard le 30 septembre 2026, puis tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>9.1.2. Au plus tard le 30 septembre 2026, puis tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>9.1.3. Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>9.1.4. Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>9.1.5. Au plus tard le 30 septembre 2026, puis tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>9.1.1., 9.1.2., 9.1.3., 9.1.4. & 9.1.5. ANSER</p>
-----	--	---	---

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES		ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
	<p>avec les NES 9 et NES 2, la nature des sous-projets de l'IF financés au cours de la période de référence et le profil de risque global du portefeuille par secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exigences de notification et de rapportage ultérieur des incidents et accidents. • Un mécanisme de communication externe, incluant des mesures pour répondre aux demandes et préoccupations du public en temps opportun. • Les exigences de la NES 2 selon leur applicabilité. <p>9.1.2. Divulguer un résumé de chaque élément du SGES, y compris la liste d'exclusion, sur le site web de l'IF.</p> <p>9.1.3. Vérifier tous les sous-projets de l'IF proposés par rapport à la liste d'exclusion avant approbation.</p> <p>9.1.4. Établir et maintenir la capacité organisationnelle et les compétences nécessaires à la mise en œuvre du SGES, avec des rôles et responsabilités clairement définis, y compris des postes dédiés à la gestion environnementale et sociale.</p> <p>9.1.5. Désigner un représentant de la direction générale disposant d'une responsabilité globale sur la performance environnementale et sociale des sous-projets de l'IF bénéficiant du soutien du Projet.</p>		
NES 10: MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DE L'INFORMATION			
10.1	<p>PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP)</p> <p>Mettre à jour et mettre en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) pour le Projet, en cohérence avec la NES 10, qui devra notamment inclure des mesures pour fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière culturellement appropriée, exempte de manipulation, d'interférence, de coercition, de discrimination et d'intimidation.</p>	<p>Mettre à jour le PMPP au plus tard le 30 septembre 2026, puis mettre en œuvre le PMPP tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>UCM</p> <p>UCM / CEP-O / ANSER / SNEL</p>
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) DU PROJET</p>	<p>Développer et publier le MGP du Projet au plus tard le 30 septembre 2026.</p> <p>Maintenir et opérationnaliser le mécanisme de règlement des plaintes tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>UCM</p> <p>UCM / CEP-O / ANSER / SNEL</p>

MESURES ET ACTIONS ESSENTIELLES	ECHÉANCE	ENTITE RESPONSABLE
<p>Développer, publier, maintenir et opérationnaliser un mécanisme de règlement des plaintes accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes relatives au Projet, de manière prompte et efficace, dans un esprit de transparence, culturellement approprié et facilement accessible à toutes les parties affectées par le Projet, sans frais et sans représailles, y compris les préoccupations et plaintes déposées de manière anonyme, d'une manière cohérente avec la NES 10. Le mécanisme de règlement des plaintes devra être en mesure de recevoir, d'enregistrer et de faciliter la résolution des plaintes d'EAS/HS, notamment par le référencement des survivant(e)s vers les prestataires de services spécialisés dans la violence basée sur le genre, et ce de manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivant(e)s.</p>		

INDICATEURS DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE

Les actions clés suivantes constituent des indicateurs de préparation à la mise en œuvre :

- A. Veiller à ce que l'UGP dispose d'un personnel E&S adéquat → Au plus tard le 30 septembre 2026 → UCM
- B.1. Réaliser une évaluation des besoins en renforcement des capacités → Au plus tard le 31 octobre 2026 → UCM
- B.2. Préparer un Plan de Renforcement des Capacités (PRC) → Au plus tard le 31 octobre 2026 → UCM
- 1.1.1. Mettre à jour le CGES → Au plus tard le 30 septembre 2026 → UCM
- 1.1.3. Mettre à jour le CGES → Au plus tard le 30 septembre 2026 → UCM
- 1.1.4. Finaliser l'EIES pour la construction en berge → Au plus tard le 30 septembre 2026 → CEP-O
- 1.1.5. Finaliser l'EIES pour la Tour de l'énergie → Au plus tard le 30 septembre 2026 → UCM
- 1.4. Finaliser le Manuel CERC → Au plus tard le 31 octobre 2026 → UCM
- 2.1. Mettre à jour les Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) → Au plus tard le 30 septembre 2026 → UCM
- 2.3. Mettre en place le MGP pour les travailleurs → Avant le recrutement des travailleurs → UCM, CEP-O, ANSER, SNEL
- 3.1.2. Mettre à jour le plan d'élimination/recyclage des panneaux PV et des batteries → Au plus tard le 31 décembre 2026 → SNEL
- 4.3. Préparer le Code de Conduite du Projet avec des dispositions EAS/HS dans le cadre du Plan d'Action EAS/HS → Au plus tard le 30 septembre 2026 → UCM
- 9.1. Préparer un SGES → Au plus tard le 30 septembre 2026 → UCM/ANSER/Fonds Mwindi
- 10.1. Mettre à jour le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) → Au plus tard le 30 septembre 2026 → UCM
- 10.2. Mettre en place le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du Projet → Au plus tard le 30 septembre 2026 → UCM, CEP-O, ANSER, SNEL